

18.000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
13 MAI 2019

MJ
N°137
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur DJABIA. F.
JEAN- CLAUDE
(EN PERSONNE)
C/
MOLIKI NASSIROU
SAMIRA FUNKE
(SCPA MAR BONNY-
ALLEY)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE 2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE AUDIENCE DU VENDREDI 22 Février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUÉSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU**
MARIE -JOSEE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu larrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **DJABIA .F.JEAN- CLAUDE**, né le 08 Novembre 1968 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan- Marcory ;

APPELANT :

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : Madame **MOLIKI NASSIROU SAMIRA FUNKE**, née le 04 décembre 1972 à Abidjan / Cocody, de nationalité Nigériane, domicilié à Abidjan Cocody-Riviera Bonoumin 22 BP 715 Abidjan 22 ;

INTIMEE :

Représentée et concluant par la SCPA Mar BONNY- ALLEY & Associés Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière de Référe a rendu l'ordonnance N°865 du 20 février 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 27 Mars 2018, Monsieur DJABIA F. JEAN-CLAUDE, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame MOLIKI NASSIROU SAMIRA FUNKE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 Mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 568 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 mars 2018, DJABIA F. Jean-Claude, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°865 rendue le 20 février 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui a ordonné son expulsion des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; Au soutien de son appel, DJABIA F. Jean-Claude expose que par décision ci-dessus référencée, la juridiction des référés a ordonné son expulsion du logement appartenant à MOLIKI Nassiroi Samira Funke pour non-paiement du loyer des mois de septembre et octobre 2017 selon les termes de l'assignation ;

Or affirme-t-il a payé les loyers des mois susdits ont été payés et produit au dossier les quittances justifiant lesdits paiements ;

Il plaide en conséquence l'infirmation de la décision querellée qui a ordonné à tort son expulsion ;

L'intimée n'a pas comparu ni déposé des écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

MOLIKI Nassirou Samira Funke n'a pas été assignée à sa personne, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ; Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise a été rendue le 20 février 2018 et l'appel interjeté le 27 mars 2018 ;

Il y a lieu de déclarer l'appel recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Il résulte des énonciations de l'ordonnance querellé qu'elle a été rendue sur saisine du juge des référés par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2017 par MOLIKI Nassirou Samira Funke ;

Cependant l'acte d'assignation produit par DJABIA F. Jean-Claude pour soutenir ses allégations date du 06 octobre 2017 et a été dressé à l'initiative de l'Agence FACT IMMOBILIER ;

Par ailleurs, nulle part dans la décision critiquée il n'est indiquée que les arriérés de loyer justifiant son expulsion datent des mois de septembre et octobre 2017 ;

Il sied dans ces conditions de dire l'appel de DJABIA F. Jean Claude mal fondé en son appel et confirmer l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

DJABIA F. Jean Claude succombe ;
Il echet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare de DJABIA F. Jean Claude recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge;

NSUD 28 2813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre